

# **Internat annexé à l'Athénée Royal** **Air Pur Seraing**

1, rue des Nations-Unies 4100 SERAING



Tél : 04/3303267

# **Règlement d'ordre intérieur**

## **Préambule**

Le règlement d'ordre intérieur de l'internat complète celui de l'Athénée Royal Air Pur Seraing auquel il est annexé et se base sur l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française (A. Gt 07-06-1999 - M.B. 06-01-2000).

C'est un ensemble de règles qui doit permettre à chacun de mener à bien sa scolarité et de vivre en harmonie et en sécurité avec ses condisciples et l'équipe éducative.

Nous vous invitons à en prendre connaissance avec votre ou vos enfants.

## **Liminaire**

L'expression « équipe éducative » désigne l'équipe constituée par l'administrateur d'internat et les éducateurs d'internat.

Le terme « parents » désigne le ou les responsables légaux de l'élève interne, ou l'élève interne lui-même s'il est majeur.

## **1. INSCRIPTIONS**

1.1 L'inscription à l'internat se fait après accord entre l'administrateur, les parents, et éventuellement d'autres intervenants (centre PMS, service d'aide à la jeunesse,...). Le présent règlement d'ordre intérieur, doit évidemment être lu et approuvé par les parents et l'élève interne. Les différents documents constituant le dossier complet d'inscription devront également être acceptés, approuvés et signés par les parents. Un exemplaire du présent règlement et de ses annexes sera remis, contre accusé de réception, aux parents, au moment de l'inscription et devra être conservé par eux.

1.2 Les parents sont invités à remplir une fiche médicale, les renseignements qui y figureront sont évidemment confidentiels et destinés à assurer une meilleure prise en charge de l'élève interne du point de vue de sa santé et de sa sécurité. Les parents s'engagent à informer, dans les meilleurs délais, l'internat, de toutes modifications relatives à la santé ou à la situation administrative de l'élève interne (adresse, téléphone, situation familiale) qui pourraient intervenir en cours d'année. L'élève interne doit être en possession de sa carte « SIS ».

1.3 Pour pouvoir fréquenter un internat, l'élève devra, au préalable être inscrit dans un établissement d'enseignement. Notre internat accueille les élèves fréquentant l'enseignement de la Communauté française à partir de six ans et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Par dérogation et à concurrence des places disponibles, nous accueillons des élèves fréquentant d'autres réseaux d'enseignement pour autant que leurs écoles ne disposent pas d'internat ou que ceux-ci soient complets. Pour des raisons de limitation de durée de déplacements, nous n'acceptons que les élèves fréquentant des écoles de la zone de Seraing, Jemeppe et Flémalle.

1.4 L'inscription ne devient définitive qu'après que le compte bancaire n°068-2143492-13 de l'établissement ait été crédité du paiement de deux mois de pension (le mois de septembre et le mois de juin de l'année scolaire considérée), dont le montant est fixé par circulaire émanant du Ministère de la Communauté française.

1.5 Le matériel et le mobilier mis à disposition sont réputés en bon état. Au moment de l'inscription, un état des lieux de la chambre sera établi en présence

des parents, ceux-ci sont responsables de toutes dégradations volontaires commises par leur(s) enfants mineurs et tenus de rembourser les dégâts.

## **2. REINSCRIPTIONS**

2.1 Ne seront réinscrits que les élèves internes qui n'auront pas fait l'objet d'une procédure d'exclusion définitive les années scolaires précédentes et qu'après que le compte bancaire n°68-2143492-13 de l'établissement ait été crédité du paiement de deux mois de pension (le mois de septembre et le mois de juin de l'année scolaire considérée), dont le montant est fixé par circulaire émanant du Ministère de la Communauté française.

2.2 Pour pouvoir être réinscrit, tous les comptes de l'élève interne, relatifs à l'année scolaire précédente, devront avoir été soldés.

## **3. DEPART DE L'INTERNAT**

Tout départ de l'internat doit être signalé par écrit à l'administrateur d'internat. A défaut, le compte pension ne sera pas arrêté.

## **4. PENSION**

4.1 Le montant de la pension est un montant forfaitaire annuel payable ***anticipativement***. La communauté française permet le paiement fractionné trimestriellement ou mensuellement. Tous les paiements se font par virement au compte de l'établissement avec mention du nom, prénom de l'élève interne et de la période concernée. En cas de paiement mensuel, le compte de l'établissement doit être crédité pour le 05 du mois en cours.

4.2 En cas de non paiement dans les délais fixés et après les rappels légaux, l'élève interne sera reversé à l'externat jusqu'à apurement de la dette. (Ceci ne constitue pas un renvoi de l'internat au sens légal du terme).

4.3 Les absences pour maladie ne donnent lieu à aucun remboursement de pension sauf si elles sont égales ou supérieures à 16 jours consécutifs et sont couvertes par un certificat de maladie. Les sommes indues, suite à une maladie ou la participation à des classes « vertes », seront déduites le mois suivant.

4.3 En cas de départ anticipé si le compte pension présente un solde créditeur, le remboursement sera effectué le mois suivant.

4.4 Aucun remboursement n'est autorisé par la Communauté française en cas de départ anticipé dans le courant du mois de juin.

## **5. HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'INTERNAT**

5.1 L'internat est ouvert du dimanche soir exclusivement entre 20 heures et 21 heures (avant et après le campus n'est pas accessible) au vendredi dix-sept heures. La rentrée du dimanche soir est facultative, les élèves internes peuvent réintégrer l'internat le lundi après les cours.

5.2 La présence des élèves internes pendant la semaine est obligatoire.

Les parents, peuvent autoriser (via un document à signer lors de l'inscription) les élèves internes fréquentant les trois dernières années de l'enseignement secondaire, à quitter l'internat (sous leur entière responsabilité) le mercredi après-midi. Ils doivent être rentrés à l'internat pour vingt heures au plus tard, s'ils rentrent après l'heure du souper, les parents doivent y avoir pourvu. Des dérogations sont possibles pour les élèves internes plus jeunes, s'ils sont inscrits à des activités sportives ou culturelles, régulières.

Cette autorisation de sortie du mercredi est une faveur qui peut toujours être suspendue si le comportement général de l'élève interne le justifie.

5.3 L'internat n'est pas accessible aux élèves internes pendant la journée, entre le début des cours et la fin des cours. Même en cas d'absence de professeurs ou d'heures d'études régulières, les élèves internes doivent rester dans leur école sous la surveillance d'éducateurs et ce au moins jusqu'à 15 heures trente, heure à laquelle une partie de l'équipe éducative de l'internat prend son service. En l'absence de personnel éducatif pendant la journée, l'internat ne pourrait, à l'évidence, assumer de responsabilité vis-à-vis des élèves internes.

5.4 En cas de maladie nécessitant de garder la chambre pendant plus d'un jour, les parents seront invités à reprendre leur(s) enfant(s) à domicile.

5.5 Pour le cas où, suite à un empêchement, les parents ne pourraient reprendre leur(s) enfant(s) à 17 heures le vendredi, il leur appartient de prévenir l'internat de leur retard et de prendre des dispositions, pour qu'au plus tard à 17 heures trente, une tierce personne puisse les récupérer.

5.6 L'internat est fermé pendant les vacances scolaires. Pour le cas où un congé scolaire tombe un jeudi et qu'il y a reprise des cours le vendredi, les enfants devront être repris le mercredi entre 13 heures trente et 17 heures. Si un congé scolaire tombe un lundi, la rentrée pourra s'effectuer le lundi entre vingt heures et vingt-et-une heures.

5.7 Lorsque les écoles sont fermées pour cause de journées de formations continuées et que les écoles n'organisent pas de garderies, les parents devront prendre leurs dispositions pour reprendre leur(s) enfant(s) à domicile et en assurer la garde de 08h15 à 15h30.

## **6. DISPOSITIONS GENERALES**

6.1 Les élèves internes sont tenus de suivre assidûment les cours prévus à leur horaire, tout « brossage » sera sanctionné par l'école ***et par l'internat.***

6.2 Pendant la pause de midi, les élèves internes ne peuvent quitter l'établissement scolaire, ils sont tenus de prendre le repas chaud servi au restaurant scolaire. Les élèves internes, qui ne fréquentent pas les sections primaire et secondaire de l'A.R. AIR PUR SERAING, doivent prendre le repas chaud préparé dans leur établissement scolaire (l'internat prend en charge le coût de ces repas pour un coût maximum équivalent au prix du ticket repas chaud à l'A.R. AIR PUR); à défaut un sachet repas à base de sandwichs leur sera fourni et ils recevront un repas chaud complet le soir à l'internat.

6.3 Les trajets entre l'internat et l'établissement scolaire se font, en bon ordre, sous la surveillance et suivant les modalités déterminées par les éducateurs d'internat (elles peuvent différer en fonction de l'année d'étude et du comportement des élèves internes).

6.4 Les élèves internes ne peuvent jamais quitter l'internat sans y avoir été expressément autorisés par un éducateur d'internat.

6.5 Les élèves internes, qui fréquentent d'autres établissements scolaires que l'A.R. AIR PUR SERAING, doivent s'y rendre par leurs propres moyens et aux frais de leurs parents. Ils doivent se rendre et revenir de leur école sans traîner en chemin. Ces mêmes élèves internes (qui fréquentent d'autres établissements scolaires), sont également soumis au règlement d'ordre intérieur de l'A.R. AIRPUR SERAING. Tout retour tardif à l'internat, sans justification, fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

6.6 Aucune visite (parents, amis, condisciples externes) n'est permise à l'internat, l'accès aux étages et aux chambres est exclusivement réservé aux élèves internes et aux membres du personnel autorisés par la Direction. Des dérogations peuvent être accordées après contact et suivant les modalités fixées par la Direction.

6.7 Toute sortie non autorisée de l'internat est considérée comme une soustraction volontaire et coupable à la surveillance et dégage automatiquement la responsabilité de l'internat et de son équipe éducative.

6.8 Dans le but d'augmenter la sécurité, les couloirs des dortoirs de l'internat sont équipés de caméras de surveillance. Celles-ci enregistrent les images de 23h à 06h30 uniquement en cas de détection de mouvements. Le but est de détecter toute présence non autorisée dans les dortoirs après le couvre-feu (intrusion dans les chambres).

## **7. REGLES DE VIE A L'INTERNAT**

7.1 Les élèves internes sont responsables de l'ordre, de la propreté dans leur chambre, ils veilleront chaque matin, avant de partir déjeuner, à ouvrir leur lit pour l'aérer et à retendre draps et édredons afin de faciliter le nettoyage de la chambre par le personnel d'entretien. Pour d'évidentes questions d'hygiène, les élèves internes veilleront à laisser ou à replacer si nécessaire l'édredon dans sa housse.

7.2 Les vêtements seront rangés dans l'armoire ad hoc, le linge sale sera placé dans un sac en toile ou une corbeille en plastique. Les objets scolaires et personnels seront rangés dans le tiroir du bureau ou dans l'armoire.

7.3 Dans les chambres et dans les couloirs des dortoirs, l'usage de pantoufles est obligatoire, les chaussures seront, pour des raisons d'hygiène et de propreté, rangées au circoir (local situé au 1<sup>er</sup> étage) et placées dans un casier personnel.

7.4 Chaque élève interne est seul responsable des vêtements et objets qu'il apporte à l'internat. Il est vivement conseillé de ne pas se munir d'objets de valeur (argent, bijoux, vêtements de marque, ...). Les radios, lecteurs de cd, mp3, ipod, **petites** chaînes de sonorisation, radio-réveil, sont tolérés pour autant qu'ils soient utilisés avec le souci du respect de la tranquillité d'autrui. Les télévisions, les magnétoscopes, les lecteurs de DVD, tous dispositifs permettant de visionner des séquences vidéo, sont interdits. Pour des raisons de sécurité, l'usage des sèche-cheveux, lisseurs et autres fers à friser est interdit aux élèves internes de l'enseignement primaire, les élèves internes de l'enseignement secondaire ne pourront les utiliser qu'avec l'accord et sous le

contrôle des éducateurs. En règle générale, les appareils électriques ne peuvent rester brancher que le temps strictement nécessaire à leur utilisation. Les ordinateurs sont autorisés pour les étudiants de l'enseignement supérieur uniquement, pour autant qu'ils soient destinés à un usage pédagogique, ils devront impérativement être éteints au moment de l'extinction des feux. La présence d'un ordinateur dans la chambre est une faveur pouvant être supprimée en cas d'usage illicite. L'internat est dégagé de toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol.

Pour éviter toute contestation, il est également interdit aux élèves internes, de se prêter objets, matériels et ou vêtements ainsi que d'entrer, dans une autre chambre que la sienne, en l'absence de son occupant.

7.5 Seuls les élèves internes inscrits dans l'enseignement secondaire pourront détenir et utiliser un téléphone portable à l'internat en se conformant aux modalités définies par l'équipe éducative (endroits et moments où l'usage est autorisé), en tout état de cause, les téléphones portables doivent être éteints au moment de l'extinction des feux. Il est strictement interdit, d'utiliser des téléphones portables avec appareils photos incorporés, ou tout appareil, pour filmer à l'intérieur de l'internat, prendre des photos, des vidéos, d'autres élèves internes ou membres du personnel, sans l'autorisation d'un éducateur d'internat. Tous les abus seront sévèrement sanctionnés.

7.6 Les élèves internes doivent veiller à respecter les règles d'hygiène élémentaires, douche quotidienne avant le coucher, toilette matinale, brossage des dents matin et soir, changement quotidien du linge de corps, des chaussettes. Les élèves internes veilleront à respecter les installations d'hygiène collectives, salle de douches, WC.

7.7 A tout moment et quelque soit l'endroit, les internes doivent faire preuve de respect vis-à-vis de leurs condisciples, ils doivent s'exprimer avec politesse. Toutes les grossièretés, impolitesses, gestes obscènes, gestes agressifs ou violents seront sanctionnés.

7.8 Les élèves internes adopteront une tenue vestimentaire en accord avec les règles généralement admises de la décence et du bon goût, conforme au règlement d'ordre intérieur de l'A.R. AIR PUR SERAING qui précise notamment que les vêtements, insignes, coiffures... marquant une opinion



philosophique, politique, idéologique ou religieuse ne sont pas acceptés dans une école qui défend la neutralité dans le respect des opinions de chacun.

Les excès dans le port de boucles d'oreille, dans les tatouages, les piercings, les coiffures et les colorations outrancières de cheveux ne sont pas tolérés ; les tenues vestimentaires doivent toujours être décentes.

Qu'il est défendu de porter la casquette, le bonnet, le bandana, tout type de couvre-chef.

7.9 Les heures de lever et de coucher définies en début d'année scolaire par l'équipe éducative sont obligatoires pour tous, l'heure de coucher est adaptée à l'âge et/ou au niveau scolaire des élèves internes. Les élèves internes, fréquentant d'autres établissements scolaires que l'A.R. AIR PUR SERAING, seront réveillés à une heure adaptée à la durée du trajet qu'ils doivent effectuer pour se rendre dans leur école, ils prendront leur déjeuner suivant les modalités définies par l'équipe éducative. Quelle que soit l'heure à laquelle les élèves internes commencent les cours de la matinée, ils ne sont pas autorisés à rester dans leur chambre. Ils doivent se rendre à l'étude organisée dans leur école.

7.10 Après l'extinction des feux, le silence est de rigueur. Hormis les cas d'indisposition manifeste et exceptionnelle ou de danger, il est strictement interdit aux élèves internes de quitter leur chambre et à plus forte raison de se trouver dans la chambre d'un autre élève interne, avant l'heure du lever. La chambre des élèves internes n'est pas un lieu privatif, les éducateurs internes peuvent y pénétrer à tout moment, que la porte soit ouverte ou fermée, afin de contrôler leurs activités.

7.11 L'accès aux dortoirs et aux chambres de l'autre sexe est strictement interdit quelque soit l'heure du jour ou de la nuit.

7.12 Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et légales, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'internat ainsi qu'à l'intérieur du campus, toute infraction à cette règle fera l'objet de sanctions disciplinaires. Il est de même interdit de détenir, de consommer, de vendre, d'inciter à consommer, toute substance toxique, soporifique, stupéfiante, désinfectante antiseptique ou qui altère, modifie l'état de conscience. Toute infraction à cette règle fera l'objet de la sanction disciplinaire d'exclusion définitive dans le respect des articles. 81 et 86 du décret mission.

7.13 Les périodes d'études, quotidiennes, collectives ou individuelles, sont surveillées et sont obligatoires pour tous les élèves internes. Leurs durées et leurs modalités sont définies par l'équipe éducative, en fonction de l'âge, du niveau d'étude et des résultats scolaires. Toujours en fonction des mêmes critères, des périodes d'étude individuelle en chambre peuvent se substituer, volontairement ou obligatoirement, aux activités récréatives de soirée. Pendant l'étude obligatoire, l'élève interne, fait viser son journal de classe et ses contrôles par l'éducateur interne responsable de son groupe. Seul le travail scolaire est autorisé pendant l'étude obligatoire et l'élève interne ne peut quitter celle-ci sans autorisation.

7.14 La présence aux repas est obligatoire, aucun aliment extérieur ne peut y être apporté. Aucun aliment ne peut être emporté. La propreté, la courtoisie, la politesse, vis-à-vis des condisciples et des membres du personnel de cuisine, sont de rigueur pendant toute la durée des repas. Les élèves internes s'exprimeront à voix basse.

7.15 Les élèves internes doivent avoir le souci permanent de la garde de leurs objets (vêtements, cartables, fardes de cours, vêtements de gymnastique, abonnements de bus, portefeuilles, gsm, etc.). Pendant la journée scolaire, ils ne doivent en aucun cas les abandonner dans les couloirs de l'internat, les cages d'escaliers, les cours de récréation, les locaux scolaires, etc. Tous les objets personnels doivent être remontés en chambre en fin de journée.

7.16 Il est interdit de détenir, de jouer avec allumettes, briquets, pétards, feux d'artifice, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'internat.

7.17 Les éducateurs d'internat sont chargés de faire respecter le présent règlement d'ordre intérieur. Les élèves internes sont donc tenus d'obéir à tout ordre donné, en vue de faire respecter ce même règlement, ou d'assurer la sécurité collective ou individuelle. Tout refus d'obéissance fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

## **8. MESURES DISCIPLINAIRES**

8.1 En fonction des articles 81 et 86 du décret mission, les élèves internes sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'internat mais aussi en dehors si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'internat.

8.2 Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et aux antécédents éventuels de l'élève interne. L'élève interne qui, après avoir été entendu par l'administrateur ou le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé, refuse d'exécuter la sanction, est passible d'une autre sanction.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves internes sont les suivantes :

- Le rappel à l'ordre
- La retenue à l'internat en dehors des heures de présence normale de l'élève interne à l'internat ou l'exclusion provisoire d'une activité ou d'un type d'activités ; dans l'un comme dans l'autre cas, l'élève reste sous la surveillance d'un membre du personnel : l'exclusion provisoire ne peut excéder dans le courant d'une même année scolaire plus de 12 demi-journées.
- L'exclusion provisoire de l'internat, sauf dérogation ministérielle dans des circonstances exceptionnelles, ne peut excéder dans le courant d'une même année scolaire 12 demi-journées.
- L'exclusion définitive de l'internat.

Les sanctions 1, 2 et 3 sont prononcées par l'administrateur. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées par écrit à l'élève et à ses parents s'il est mineur ; l'administrateur s'assure du fait que les parents en ont pris connaissance.

Des tâches supplémentaires peuvent accompagner ces sanctions. Elles consistent, chaque fois que possible, en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève interne dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi

prendre la forme d'un travail pédagogique. Elles font l'objet d'une évaluation par un membre du personnel.

8.3 Un élève interne ne peut être exclu définitivement de l'externat que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel grave.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'internat a commis un des faits graves repris à l'article 25 du décret du 30 juin 1998, à l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'internat, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant gravement, l'organisation, la bonne marche de l'établissement et pouvant justifier l'exclusion définitive.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève mineur et ses parents ou l'élève majeur sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, à rencontrer l'administrateur, ou le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé, qui leur expose les faits et les entend.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents. Le refus de signature du procès verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, l'administrateur ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, peut écarter provisoirement l'élève de l'internat pendant la durée de la procédure de l'exclusion définitive. L'exclusion provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par l'administrateur ou le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé après qu'il a pris l'avis du conseil des éducateurs ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'élève majeur ou à ses parents s'il est mineur.

Elle est en outre notifiée par lettre recommandée au chef d'établissement de l'école fréquentée par l'élève.

L'élève, s'il est majeur, ou ses parents s'il est mineur, dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrable qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

## **9. COMMUNICATION**

9.1 Le journal de classe de l'élève interne est l'instrument de communication principal entre l'école et les parents d'une part, entre l'école et l'internat d'autre part. Il sera visé quotidiennement par l'éducateur interne responsable et hebdomadairement par les parents.

9.2 Chaque fois que nécessaire, des « communications aux parents » relatives à la vie à l'internat, seront, soit remises aux élèves internes le vendredi avant le retour en famille soit envoyées par la poste.

9.3 En principe une fois par mois un « bulletin d'internat » sera remis aux parents, ce bulletin les informera d'une manière générale sur le comportement social, scolaire et disciplinaire de leur(s) enfant(s). Ce bulletin devra être visé par les parents et ramené à l'internat à la prochaine rentrée.

9.4 En cas de besoin, l'administrateur pourra proposer un rendez-vous aux parents pour remédier de commun accord à tout problème comportemental ou scolaire.

9.5 Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les parents sollicitent un rendez-vous avec l'administrateur et/ou un éducateur d'internat. Même en cas de désaccord avec un membre de l'équipe éducative, les parents ne peuvent interpellier celui-ci lorsqu'il est en charge d'un groupe d'élèves internes.

## **10. MALADIE ET ACCIDENT**

10.1 En cas de maladie ou d'accident si les parents ne peuvent reprendre immédiatement leur(s) enfant(s) ou si l'urgence l'impose, celui-ci sera examiné par les services de soins appelés par l'internat ou dirigé vers l'hôpital aux soins du service 100 et suivant la procédure légale en application. Le montant des honoraires médicaux ainsi que les frais pharmaceutiques est toujours à charge des parents. En cas d'hospitalisation, les parents ont le devoir de rejoindre leur enfant le plus rapidement possible.

10.2 Si l'incapacité de suivre les cours est reconnue par le médecin, les parents sont tenus de reprendre leur(s) enfant(s) au domicile.

10.3 Les accidents qui surviennent dans le cadre des activités de l'internat sont couverts par l'assurance scolaire de l'établissement d'enseignement auquel l'internat est annexé.

Objet	Faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur
-------	---

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18 janvier 2008 impose à tous les établissements scolaires d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française d'insérer dans les règlements d'ordre intérieur destinés aux élèves et à leurs responsables légaux, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2008, les dispositions suivantes.

« Faits graves commis par un élève ».

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci
  - Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
  - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, injures, calomnies ou diffamation ;
  - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
  
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
  - La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociales, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifie, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE